

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022032429

Dossier numéro : 2022-06-17/01

Titre

17 JUIN 2022. - Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Notification. Modification d'une autorisation d'installations appartenant à un établissement de classe I en application des articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 17-06-2022 page : 51324

Entrée en vigueur : 27-06-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Agence fédérale de Contrôle nucléaire. - Notification. - Modification d'une autorisation d'installations appartenant à un établissement de classe I en application des articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants

Par arrêté royal du 29 mai 2022, les autorisations, accordées à SA Electrabel, pour les installations sur le site de la Centrale Nucléaire de Tihange sont complétées et modifiées à l'initiative de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

En application de l'article 19, deuxième alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, nous vous informons qu'un recours en annulation (et en suspension) contre la décision ci-jointe peut être introduit auprès du Conseil d'Etat.

La requête est datée, signée, et doit être accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes et d'une copie de la décision contestée, et contient :

- * l'intitulé " requête en annulation " si elle ne contient pas en outre une demande de suspension;
- * les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu;
- * l'objet du recours et un exposé des faits et moyens;
- * le nom et l'adresse de la partie adverse.

Le recours doit être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours suivant cette notification. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. La partie requérante peut se faire représenter ou assister par un avocat.

La requête est envoyée au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles.

Pour de plus amples renseignements, cliquez sur <http://www.raadvstconsetat.be/> et, dans l'onglet " Procédure ", cliquez sur " Contentieux administratif ".